



LA LETTRE D'INFOS



cnatp@cnatp.org

www.cnatp.org



EN BREF...

- **La prime de partage de la valeur Salaires Travaux Publics et Paysage 2025**
- **Salaires Travaux Publics et Paysage 2025**
- **Conduire un tracteur avec le permis B, mais avec quel PTAC ?**
- **Travailleurs Non-Salariés : vos prises en charge des formations en 2025 ?**
- **Travailleurs Non-Salariés : quelles sont les prises en charge pour vos permis ?**
- **Cadeaux aux salariés : limites d'exonérations ?**

I/ La prime de partage de la valeur

Rappel : depuis le 1^{er} juillet 2022, vous pouvez verser à vos salariés une (ou deux) prime(s) de partage de la valeur (PPV) exonérée(s) de cotisations et contributions sociales dans la limite de 3 000 € par an.

Si un dispositif d'intéressement ou de participation volontaire est mis en place dans votre entreprise, l'exonération est portée à 6 000 €.

Le versement de cette prime sera mis en place par accord d'entreprise ou, plus couramment, par décision unilatérale de l'employeur (qui en informera, au préalable, ses représentants du personnel s'ils existent).

En tant qu'employeur, c'est à vous de fixer le montant de la prime.

À noter que le montant de chaque prime peut être différent d'un bénéficiaire à l'autre dans la mesure où l'accord ou la décision unilatérale de l'employeur a prévu des critères de modulation.

Dans ce cas, le montant est fixé en fonction d'un ou de plusieurs des 5 critères (liste limitative) :

- la rémunération ;
- le niveau de classification ;
- l'ancienneté dans l'entreprise ;
- la durée de présence effective pendant l'année écoulée ;
- la durée de travail prévue au contrat.

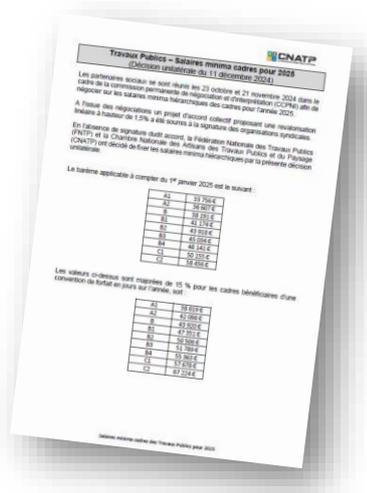
Pour tout savoir : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/prime-de-partage-de-la-valeur-ppv>

A/ Cadres travaux publics 2025

Les partenaires sociaux se sont réunis les 23 octobre et 21 novembre 2024 dans le cadre de la commission permanente de négociation et d'interprétation (CCPNI) afin de négocier sur les salaires minima hiérarchiques des cadres pour l'année 2025.

A l'issue des négociations un projet d'accord collectif proposant une revalorisation linéaire à hauteur de 1,5% a été soumis à la signature des organisations syndicales.

En l'absence de signature des syndicats, la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) et la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP) ont décidé de fixer les salaires minima hiérarchiques par la présente décision unilatérale du 11 décembre 2024.



→ [Annexe 1 DU Cadres travaux publics 2025](#)

B/ Salaires régionaux TP Ouvriers, ETAM et Indemnités petits déplacements 2025



Les CNATP régionales ont participé en novembre et décembre aux différentes négociations des salaires régionaux TP Ouvriers, ETAM et Indemnités petits déplacements 2025.

Toutes les négociations régionales ne sont pas finalisées, si vous ne les aviez pas encore reçus, vous recevrez dès que possible les accords de votre région par mail ou sur votre espaces adhérents www.cnatp.org

C/ Salaires Ouvriers, TAM et Cadres du Paysage 2024

Une négociation sur les salaires 2025 dans le cadre de la convention collective nationale du paysage s'était tenue le 25 septembre mais aucun accord n'avait été trouvé.

Une seconde négociation est prévue le 23 janvier 2025

Pour l'heure, c'est donc la grille des salaires 2024 (avenant n°40 étendu par arrêté du 5 décembre 2023 JORF 9 décembre 2023) qui perdurerait en 2025 avec néanmoins un rattrapage de 3 coefficients O1, O2 et E1 par le SMIC réévalué au 1^{er} novembre 2024 (Aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC).

Ce phénomène de rattrapage du SMIC qui atteint ou dépasse certains coefficients pourrait engendrer des tensions au sein de vos salariés à la fin du mois de novembre et notamment pour l'ouvrier paysagiste spécialisé O3 qui n'aurait plus que 6 centimes d'écart par rapport au SMIC.

La CNATP vous a soumis 2 recommandations libre d'application en novembre :

1^{ère} recommandation :

Le coefficient 01 devant évoluer légalement de 11,78 € à 11,88 € (SMIC au 1er novembre 2024), nous vous recommandons d'appliquer une hausse de 1% sur l'ensemble de la grille des salaires afin de maintenir des écarts.

2^{nde} recommandation :

L'inflation 2025 devrait être, selon les prévisions de la Banque de France, de 1,5%. Dans cette perspective, cette 2^{nde} recommandation vous invite à appliquer une hausse de 1,5% sur l'ensemble de la grille des salaires et ainsi maintenir en théorie le pouvoir d'achat des salariés.

→ [Annexe 2 Recommandations CNATP Salaires Paysage](#)

Le principe :

Tout détenteur du permis B peut prendre le volant d'un tracteur agricole ou forestier, quel que soit son Poids total autorisé en charge (PTAC), mais sans dépasser les 40 km/h.

Le code de la route impose au conducteur de véhicule automobile d'être en possession d'un permis B, C, E (B) ou E(C) adapté au PTAC (poids total autorisé en charge du véhicule).

Par exception, la loi Macron de 2015 a créé une évolution attendue depuis longtemps pour nos professions en autorisant la conduite à tout détenteur du permis B, quel que soit le PTAC du véhicule, sans toutefois dépasser les 40 km/h.

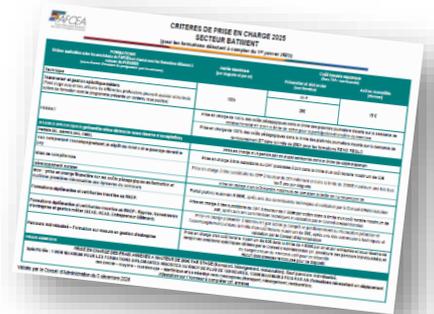
En pratique, cette mesure ne change rien pour les agriculteurs qui bénéficiaient déjà pour eux et leurs proches, d'une dérogation de permis de conduire pour la conduite d'engins agricoles de leur exploitation, et ce dès 16 ans. A ce titre, on rappelle qu'il s'agit des agriculteurs cotisants au régime agricole justifiant ainsi de leur activité agricole ou forestière, outre le conjoint, les enfants (à partir de 16 ans), les autres membres familiaux participant aux travaux et enregistrés sur l'exploitation (déclarés à la MSA), les employés agricoles, ainsi que les stagiaires. Attention, les neveux, nièces et autres membres de la famille au sens large ne participant pas habituellement aux travaux sont exclus de la dérogation et doivent posséder le permis.

IV/ Travailleurs Non-Salariés : vos prises en charge des formations en 2025 ?

FAFCEA (Travaux Publics)

Les critères de financement pour les formations des TNS TRAVAUX PUBLICS restent inchangés pour 2025.

➔ Annexe 3 : critères de prise en charge 2025



VIVEA (Paysagistes) : Un accompagnement renforcé en 2025

Les dispositifs de prise en charge évoluent en 2025 pour répondre aux besoins spécifiques des paysagistes, tant au niveau individuel que collectif.

1/ Formation auprès d'un organisme de formation et je suis le seul contributeur du fond VIVEA

Désormais, vous bénéficiez d'une prise en charge de formation d'un montant de 60€/h/stagiaire pour des formations portant sur les thématiques suivantes :

- Posture du chef d'entreprise et choix stratégiques
- Création de valeur
- Gestion des ressources humaines
- Adaptation des pratiques au changement climatique

Pour les formations techniques exclusivement, la prise en charge est de 45€/h/stagiaire.

2/ Formation collective avec d'autres paysagistes

Ces formations sont financées par VIVEA et bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 35€/h/stagiaire pour les mêmes thématiques précitées

Pour les formations techniques, la prise en charge est de 25€/h/stagiaire.

Comment ça fonctionne ?

Les demandes de financement sont agréées tout au long de l'année, selon un calendrier d'instruction toutes les 3 semaines. Il est donc conseillé d'anticiper de 3 à 4 semaines avant la formation.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseiller VIVEA :

https://vivea.fr/wp-content/uploads/2024/11/VIVEA_-vos-interlocuteurs.pdf

➔ Annexe 4 : Contacts délégations VIVEA

V/ Travailleurs Non Salariés : quelles sont les prises en charge pour vos permis ?

Travaux Publics

- **Permis C ou CE, C1, C1E, FCO, ...** => non pris en charge par le FAFCEA. Ils sont néanmoins finançables au titre du CPF⁽¹⁾.
- **Permis BE, permis B96, FIMO** => Prise en charge d'un permis par an et par entreprise dans la limite de 600 € maximum

(1) Le Compte Personnel de Formation (CPF) a remplacé le DIF (Droit Individuel de Formation) depuis 2015. Si, dans un premier temps, ce dispositif concernait les salariés du privé, depuis 2018 il s'est généralisé à tous les actifs de plus de 16 ans.

Vous pouvez donc également en bénéficier si vous êtes travailleur non salarié ou conjoint collaborateur.

Si vous êtes à jour de votre contribution à la formation professionnelle, vous recevrez chaque année 500 € sur votre « cagnotte » CPF. Ces droits sont cumulables à hauteur de 5 000 €. Une fois ce plafond atteint, votre compte cessera d'être alimenté.

Attention, si votre chiffre d'affaires est trop faible pour que votre activité soit considérée comme un temps plein, ou si celle-ci est fractionnée, vos droits de formation seront proratisés.

Paysagistes - RECONDUCTION DU FINANCEMENT DE VOS PERMIS PAR VIVEA EN 2025

Depuis juin 2024, VIVEA, finance à 100% les formations préparatoires aux permis nécessaires à votre métier, sans réduire votre droit annuel de 3000 €. Ces conditions sont prolongées en 2025.

Pour rappel :

Les permis pris en charge par le fonds d'assurance formation sont les suivants :

- B96 : Conduite de véhicules avec remorque.
- BE : Véhicules de catégorie B avec remorque.
- C : Véhicules de transport de marchandises et CE : Véhicules de catégorie C avec remorque.
- FIMO : Formation Initiale Minimale Obligatoire (transport de marchandises).
- C1 : Véhicules de 3.5 à 7.5 tonnes et C1E : Véhicules C1 avec remorque.
- D : Véhicules de transport de personnes et D1E : Véhicules D1 avec remorque.
- CACES® : Tous types de Certificats d'Aptitude à la Conduite En Sécurité.

L'ensemble de ces formations préparatoires sont prises en charge à 100% par VIVEA à la condition d'être travailleur non-salarié paysagiste.

Pour en bénéficier, il vous suffit de vous inscrire auprès d'une auto-école et de lui soumettre de votre demande, celle-ci se chargera ensuite de faire la demande de financement auprès de VIVEA ou à défaut sollicitez votre conseiller VIVEA (Annexe 4).

VI/ Cadeaux aux salariés : limites d'exonérations ?

Les employeurs peuvent offrir, sous certaines conditions, des cadeaux à leurs salariés. L'entreprise peut alors être exonérée du paiement des cotisations sociales et le salarié de leur déclaration fiscale.

L'attribution du chèque cadeau ou bon d'achat doit être en lien avec un événement qui concerne le salarié et notamment Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile.

Pour être exonéré de cotisations de sécurité sociale, le montant des bons d'achat et cadeaux attribués à un salarié ne doit pas excéder 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, par événement et par année civile, soit 193 euros en 2024.

Par exception, ce plafond s'applique par enfant et/ou par salarié pour Noël et la rentrée scolaire.